Nations Unies A/C.6/73/SR.29

Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
10 décembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 29e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 31 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang . . . . . (Gabon)
Puis : Mme Ponce (Vice-Présidente) . . . . . (Philippines)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http ://documents.un.org/).

18-18283 X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*) (A/73/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres IX à XI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième (A/73/10).

2. **M. Khng** (Singapour), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que les travaux de la Commission touchent des aspects pratiques des relations internationales des États Membres et présentent donc un intérêt considérable pour sa délégation. L'adoption d'exceptions à l'immunité *ratione materiae* a suscité des divisions à la soixante-neuvième session de la Commission et doit donc être examinée de manière plus approfondie. Il est toutefois clair que, à tout le moins, les États pourraient s'entendre sur l'inapplicabilité de l'immunité à leurs fonctionnaires dans certaines circonstances. La question des garanties de procédure demeure donc pertinente.

3. La délégation singapourienne souligne la nécessité de concentrer les efforts sur les garanties afin que les exceptions à l'immunité *ratione materiae* ne soient pas appliquées de manière complètement subjective. Elle s'associe aux membres de la Commission qui considèrent qu'il importe d'effectuer un examen exhaustif des questions de procédure afin de faire en sorte que les immunités, lorsqu'elles s'appliquent, soient respectées et de sauvegarder ainsi la stabilité des relations internationales et l'égalité souveraine des États.

4. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que sa délégation se félicite du fait que l'objectif des projets de principe sur la question contenus dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1) consiste à définir des normes conventionnelles et coutumières et des pratiques internationales à ce sujet et à préciser les relations entre les régimes applicables. Dans les futurs rapports, il importera de définir clairement les notions de « juridiction » et de « contrôle », étant donné que diverses normes sont actuellement envisagées dans la jurisprudence et dans la doctrine en ce qui concerne la responsabilité internationale des États. Ceci s'applique en particulier aux territoires occupés par des agents non étatiques qui reçoivent l'appui d'États tiers. La différence entre les critères adoptés par la Cour internationale de Justice et par la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'attribution du comportement des agents non étatiques est un bon exemple.

5. Dans le projet de principe 5 [I-(x)] (Désignation de zones protégées), il faudrait tenir compte de la pratique internationale suivie au titre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954. Il faudrait consacrer une section supplémentaire aux mesures préventives à prendre en temps de paix. La délégation mexicaine propose de se référer à la règle coutumière codifiée à l'article 36 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) en ce qui concerne l'examen juridique des nouveaux armements, en mettant l'accent sur la protection de l'environnement. La désignation des zones protégées pourrait également être prise en compte.

6. Au sujet du projet de principe 10 [II-2] (Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel), l'orateur dit qu'il est nécessaire de tenir compte de la pratique internationale quant aux dommages causés à l'environnement et à sa relation avec le concept d'avantage militaire, afin de déterminer l'éventuelle illicéité d'une agression contre l'environnement. Dans leur ensemble, les projets de principe ne devraient pas se limiter à un seul type de conflit armé, du fait que le développement du droit international coutumier a peu à peu brouillé la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux.

7. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'orateur dit que les projets d'article adoptés à titre provisoire par la Commission devraient être révisés de manière à simplifier leur teneur et leur structure et à éviter les répétitions. Le Mexique convient avec la Rapporteuse spéciale que le point de départ devrait être la règle générale selon laquelle l'État successeur n'est pas automatiquement responsable des obligations découlant des faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur, les éventuelles exceptions étant déterminées par la suite.

8. En ce qui concerne les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), la délégation mexicaine pense comme plusieurs membres de la Commission que le terme « répare » au paragraphe 2 du projet d'article 6 pourrait limiter le champ d'application du projet à certains aspects de la responsabilité de l'État. Il serait utile de préciser que la responsabilité pour un fait

internationalement illicite est transférée en cas de succession.

9. Au sujet des projets d'article 7, 8 et 9, concernant les cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, et des projets d'article 10 et 11, concernant les cas dans lesquels l'État prédécesseur cesse d'exister, la délégation mexicaine pense comme plusieurs membres de la Commission que, compte tenu de la rareté de la pratique des États, la plupart de ces projets d'article relèvent du développement progressif du droit international plutôt que de la codification. L'orateur propose donc que la Commission précise dans les commentaires quels articles relèvent du développement progressif et lesquels constituent une codification.

10. De l'avis de sa délégation, une décision sur la forme définitive du projet peut être prise à un stade ultérieur.

11. À propos du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation mexicaine convient qu'étant donné que l'immunité est invoquée dans des tribunaux étrangers, un examen des aspects de procédure offrirait davantage de certitude aussi bien à l'État du for qu'à l'État du représentant, permettrait d'éviter les allégations de politisation dans les poursuites et renforcerait la confiance entre les États concernés. Le Mexique est donc favorable à la proposition tendant à ce que le rapport suivant mette l'accent sur les aspects de procédure. Les effets de la renonciation à l'immunité et la compatibilité avec l'obligation de l'État de coopérer avec une cour ou un tribunal pénal international sont des questions pertinentes comme l'indiquent les éléments nouveaux qu'on a pu constater à la Cour pénale internationale et à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les travaux de la Commission peuvent apporter une contribution positive au débat sur ces questions.

12. **Mme Newstead** (États-Unis d'Amérique) dit qu'en 70 ans de travail, la Commission a abordé une vaste gamme de questions et produit des analyses qui ont fourni des informations utiles aux conseillers juridiques des gouvernements, aux juristes du secteur privé, aux juges et aux universitaires. Parfois, ses travaux ont servi de base à des traités multilatéraux qui sont devenus des pierres angulaires du droit international. Récemment, la Commission a diversifié ses travaux en proposant moins souvent des projets d'article susceptibles d'être adoptés sous forme de traité. À titre d'exemple, la plupart des projets inscrits au programme actuel de la Commission sont sous forme de projets de directives ou de projets de conclusions. S'il peut y avoir des avantages à ces formes, y compris des délais plus courts pour l'achèvement, l'absence d'une claire expression du consentement de l'État à la codification risque d'être source de confusion quant au statut dont les travaux de la Commission devaient bénéficier.

13. La Commission n'est évidemment pas un législateur qui établit des règles du droit international. Son rôle consiste plutôt à rassembler des informations sur des domaines dans lesquels les États envisageraient d'établir le droit international. À cet égard, elle doit veiller à ce que ses travaux soient appuyés par la pratique et faire la distinction entre l'œuvre de codification du droit international et les recommandations relatives au développement progressif. Enfin, lorsqu'il n'y a que peu ou pas de pratique des États qui appuie un principe particulier, la Commission doit clairement indiquer que ce principe ne prétend pas refléter le droit existant. Malheureusement, il semble que plusieurs exemples de projets examinés dans le rapport de propositions de la Commission vont à l'encontre de ce principe fondamental. Les États ont eux aussi un rôle important à jouer pour que les travaux de la Commission demeurent adaptés à leurs besoins et continuent de refléter leur pratique.

14. Les États-Unis ont appuyé les travaux de la Commission en contribuant à l'ensemble des sujets inscrits à son ordre du jour et encouragent les autres États à collaborer avec la Commission. Une relation productive entre les États et la Commission est d'une importance vitale pour la pertinence et la conservation de la vitalité des travaux de la Commission. À cet égard, la délégation des États-Unis se félicite qu'en 2018, la Commission a tenu la moitié de sa session à New York et espère que cette pratique se poursuivra à l'avenir.

15. En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », les États-Unis croient que pour établir si une règle fait partie du droit international coutumier, il faut procéder à une analyse rigoureuse visant à déterminer si les conditions strictes de sa formation, à savoir l'existence d'une pratique générale et constante que les États suivent parce qu'ils s'y sentent juridiquement tenus, sont remplies. Cette pratique doit généralement être fréquente et pratiquement uniforme, notamment parmi les États particulièrement engagés dans l'activité en question. La rigueur du critère à remplir pour établir qu'une règle relève du droit international coutumier doit présider à tous les aspects de l'analyse et de la détermination de celui-ci. À cet égard, le texte figurant dans le projet de conclusion 8 des projets de conclusion adoptés en seconde lecture selon lequel cette pratique doit être « suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante » ne devrait pas être interprété de façon à laisser entendre qu'un norme différente ou moins rigoureuse

s'applique ; cela représenterait une idée inexacte du droit.

16. De manière plus générale, les projets de conclusion et les commentaires sur le sujet ne devraient pas donner l'impression que les règles du droit international coutumier se forment facilement. Toute affirmation contraire risque d'accorder foi à l'opinion de certains, selon laquelle la détermination de la teneur du droit international coutumier est devenue trop facile, les spécialistes étant prompts à étendre le droit international au-delà de ce qui est appuyé par la pratique constante des États et imposant ainsi des textes qui ne tiennent pas compte des choix politiques que les citoyens expriment par l'intermédiaire des pratiques de leurs États respectifs.

17. Les États-Unis ont déjà relevé un certain nombre de domaines dans lesquels les projets de conclusion et les commentaires allaient au-delà de l'état actuel du droit international et qui, partant, devaient être perçus comme des propositions de développement progressif. Ils regrettent qu'il n'existe pas de distinction bien tranchée entre les propositions de développement progressif et de documents qui reflètent plus clairement le droit existant dans ces domaines. En l'absence de distinction entre la codification et les propositions de développement progressif, l'utilisateur de ces documents risque de les mal interpréter ou de leur donner plus de poids que ne le mérite l'autorité sur laquelle ils sont fondés. Pour les raisons susmentionnées, ceux qui lisent ces documents devront les examiner avec soin, en repérant l'autorité et la pratique des États qui ont contribué à la proposition envisagée.

18. Le projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique) n'exprime pas correctement l'état actuel du droit en ce qu'il laisse entendre que la pratique d'entités autres que les États contribue à la formation du droit international coutumier. Plus précisément, au paragraphe 1, le texte selon lequel « c'est principalement la pratique des États qui contribue à la formation ou à l'expression de règles de droit international coutumier » donne erronément à penser que des entités autres que les États contribuent à la formation de ce droit au même titre que ces derniers. Le paragraphe 2, qui énonce que « [d]ans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier », porte indument à croire que les organisations internationales peuvent contribuer à la formation du droit international coutumier de la même façon que les États.

19. L'exigence fondamentale selon laquelle le droit international coutumier résulte d'une pratique générale et constante que les États suivent parce qu'ils ont le sentiment d'y être obligés en droit est présente depuis longtemps dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Elle ressort également de la pratique des États, si l'on en croît leurs déclarations au sujet des éléments nécessaires pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier. On ne trouve aucun argument militant en faveur de l'idée exprimée dans le projet de conclusion 4 selon laquelle la pratique des organisations internationales, indépendamment de celle des États membres qui les composent, peut, dans certains cas, contribuer de manière similaire à la formation du droit international coutumier. Il convient de noter à cet égard qu'aucun argument n'appuie pratiquement cette idée dans le commentaire du projet de conclusion.

20. Par conséquent, le passage du projet de conclusion concernant le rôle direct que la pratique des organisations internationales en tant que telles jouerait dans la formation du droit international coutumier ne saurait s'entendre que comme une proposition de la Commission tendant au développement progressif du droit international. Même ainsi interprété, le point de vue exprimé dans le projet de conclusion 4 en ce qui concerne le rôle des organisations internationales présente de nombreuses failles. Notamment, il n'explique pas du tout en quoi les organisations internationales pourraient être utiles à la détermination d'une règle du droit international coutumier, comment déterminer l'*opinio juris* d'une organisation internationale ou si le manque d'appui des organisations internationales pourrait empêcher la formation d'une règle qui est par ailleurs acceptée par les États. Pour toutes ces raisons et pour d'autres encore, les États-Unis ne peuvent pas approuver les propositions de la Commission sur la question.

21. Le texte des projets de conclusion sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » dans le rapport de la Commission (A/73/10) a très peu changé par rapport à celui pour lequel les États-Unis ont fourni de nombreux commentaires au début de 2018. Les États-Unis réaffirment les vues qu'ils y ont exprimées. Ils souscrivent à la plupart des propositions figurant dans les projets de conclusion, mais il leur est plus difficile de mesurer l'exactitude et la fiabilité des innombrables commentaires qui s'y rapportent. Comme pour tout travail de la Commission, l'utilité des projets de conclusion et des commentaires relatifs à toute question particulière ne devrait pas être considérée plus importante que l'autorité et la pratique des États qui contribuent à la proposition envisagée.

22. Bien que l'affirmation figurant au paragraphe 1 du projet de conclusion 10, à savoir que la pratique ultérieure des parties à un traité établissant leur accord

concernant l'interprétation du traité « suppose une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité connue des parties et acceptée par elles » soit correcte en ce qui concerne les accords ultérieurs au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle ne l'est pas en ce qui concerne la pratique ultérieure au sens de l'alinéa b). La concordance des pratiques suivies dans l'application d'un traité par les parties pourrait, même si celles-ci n'en ont pas connaissance, témoigner d'une communauté de vues ou d'un accord des parties au sujet de l'interprétation du traité et relèvent de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention. C'est là une des principales différences entre un accord ultérieur et une pratique ultérieure : une pratique ultérieure « établit » (pour employer le verbe utilisé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention) l'accord des parties ; la Convention de Vienne ne requiert pas que l'accord existe indépendamment.

23. Dans le commentaire du projet de conclusion 12, qui porte sur les actes constitutifs d'organisations internationales, il est expliqué que l'affirmation selon laquelle « [la] pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31 et 32 » de la Convention de Vienne concerne le rôle de la pratique d'une organisation internationale « en tant que telle » dans l'interprétation de l'acte qui l'a créée. En d'autres termes, il s'agit, non de la pratique des États parties à l'organisation internationale, mais de celle de l'organisation internationale elle-même. Comme les États-Unis l'ont déjà fait observer, une organisation internationale n'est pas partie à son propre acte constitutif. En conséquence, la pratique d'une organisation internationale « en tant que telle » ne peut pas constituer une pratique ultérieure d'une partie à l'accord du type envisagé au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne et ne peut pas contribuer à l'établissement de l'accord des parties à l'égard de l'interprétation de cet instrument. L'affirmation du contraire dans le projet de conclusion est incorrecte.

24. S'agissant du projet de conclusion 13, les organes conventionnels d'experts ne sont pas parties aux traités et leurs idées ne peuvent donc pas constituer une pratique ultérieure en ce qui concerne l'interprétation d'un traité au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31. Ce point est souligné dans le commentaire du projet de conclusion, et rien dans le projet de conclusion lui-même ne doit s'entendre du contraire. Les avis des organes conventionnels d'experts pourraient être utiles aux États parties à des traités, mais, en définitive, c'est aux États de décider de tenir compte de ces avis dans l'interprétation et l'application des traités.

25. En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail à long terme, la délégation des États-Unis convient que la nature, la portée, la fonction et la manière d'identifier des principes généraux du droit international gagneraient à être précisées ; elle craint toutefois que l'on ne dispose peut-être pas de documents suffisants sur la pratique des États dans ce domaine pour que la Commission puisse tirer des conclusions utiles.

26. S'agissant de l'inscription du sujet « Compétence pénale universelle » au programme de travail de la Commission à long terme, la délégation est préoccupée par le fait que la Commission adopte ce sujet alors que celui-ci est encore à l'examen au sein de la sixième Commission, y compris dans un groupe de travail, et au sujet des paramètres de toute analyse éventuelle. Elle considère que ce sujet n'est pas encore mûr pour être examiné.

27. En ce qui concerne l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail à long terme de la Commission, elle estime que dans son ampleur, le sujet proposé à la Commission ne répond pas aux critères adoptés par la Commission quant à la sélection d'un nouveau sujet, notamment que « la pratique des États sur le sujet soit suffisamment développée pour permettre le développement progressif et la codification » et « que le sujet soit concret et se prête au développement progressif et à la codification ». En particulier, elle demande si les questions de statut d'État et de protection des personnes dans leur relation particulière avec l'élévation du niveau de la mer sont suffisamment mûres sur le terrain de la pratique des États. Elle partage également les préoccupations exprimées par d'autres délégations à propos du nombre de sujets inscrits au programme actuel de la Commission. Mais si la Commission inscrit le sujet à son programme de travail actuel, la délégation des États-Unis conviendra qu'un groupe d'étude, tel qu'actuellement proposé, sera le mécanisme le mieux adapté à l'examen du sujet.

28. Les États-Unis reconnaissent que le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » présente un intérêt considérable et qu'une meilleure compréhension de la nature du *jus cogens* peut aider à mieux comprendre le rôle qu'il joue dans le droit international. Toutefois, ils continuent d'avoir de graves préoccupations sur plusieurs points du sujet. En ce qui

concerne la méthode de travail adoptée, il est regrettable que la Commission n'ait ni vérifié que les États avaient assez souvent des possibilités effectives de transmettre leurs constations à la Commission, ni tenu compte de ces constatations. Bien au contraire, il semble qu'il y a un abandon voulu de la pratique courante qui a retardé le renvoi des projets de conclusion à la plénière de la Commission et l'élaboration de tout projet de commentaire, ce qui n'a pas aidé les États à suivre les travaux de la Commission et à y participer. Ceci pose surtout problème du fait que le projet ne vise pas à déboucher sur un document final que les États vont négocier et adopter. La délégation des États-Unis prie instamment la Commission de reprendre la méthode de travail habituelle qui lui permet d'adopter le sujet de manière progressive.

29. Elle ne pense pas qu'il y ait suffisamment de pratique ou de jurisprudence internationale sur certaines questions importantes, notamment sur la manière dont une norme acquiert le statut de *jus cogens* et l'effet juridique de ce statut par rapport aux autres règles du droit international et au droit interne. Ces questions ont déjà créé des débats controversés, même au sein de la Commission, ainsi que des divergences de points de vue entre les États. La Rapporteuse spéciale a reconnu que le manque relatif de pratique des États présentait des difficultés particulières sans trouver qu'il s'agissait d'un principe qui limitait plusieurs projets de conclusion proposés. Cela est particulièrement important lorsque, comme c'est le cas actuellement, il n'y a pas eu suffisamment de dialogue avec les États sur le sujet, ce qui les empêche de réagir favorablement ou de manière défavorable à un texte adopté par la Commission.

30. Les divergences de vue sur les questions délicates examinées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1), la rareté des pratiques largement disséminées ou constantes et l'absence de tout mécanisme aidant les États à exprimer clairement leur consentement à la codification montrent qu'il faut aborder le sujet avec prudence. Ainsi, la proposition de la Commission d'achever une première lecture des projets de conclusion à sa soixante et onzième session est très prématurée.

31. De manière plus générale, le manque de pratique ou de jurisprudence quant à la plupart des questions examinées dans le projet a des incidences évidentes sur le rôle et la fonction de tous les projets de conclusion qui seraient finalement adoptés sur le sujet. Bien qu'ils soient conçus comme « projets de conclusion », les textes figurant dans le projet n'ont pas de fondement juridique, mais ils témoignent plutôt d'un effort visant à imaginer, par déduction, les moyens par lesquels certains principes pourraient s'appliquer dans des circonstances hypothétiques. Cette approche ne reflète pas l'état actuel du droit et ne fournit pas non plus des informations sur la manière dont le droit se développe. Elle ne peut que refléter d'éventuelles propositions de loi faites par la Commission pour être examinées par les États. Il reviendra aux États de juger si les propositions sont utiles, et le poids ou l'influence que les projets de conclusion pourraient avoir dépendra de la mesure dans laquelle les États les accepteront et les mettront en pratique. La Commission devrait examiner si la grande cause du droit international, dont la légitimité a dépendu d'un consensus soigneusement construit, ne serait pas mieux servie par une plus vaste adhésion aux principes analytiques traditionnels.

32. Le projet de conclusion 17, qui examine les effets des normes impératives sur les résolutions contraignantes des organisations internationales, illustre tout à fait les préoccupations méthodologiques de la délégation des États-Unis. Le Rapporteur spécial n'a pratiquement cité aucune preuve de pratique des États pour appuyer l'affirmation selon laquelle les États peuvent ignorer l'obligation de se conformer aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité que la Charte des Nations Unies leur impose en se déclarant unilatéralement en conflit avec une norme du *jus cogens*. Le projet de conclusion peut aboutir à des atteintes non méritées au caractère contraignant des résolutions du Conseil, empêchant ainsi leur mise en œuvre et le fonctionnement efficace du cadre de sécurité collective établi au titre de la Charte. Il ne s'agit pas d'une préoccupation théorique, ne serait-ce que parce qu'il n'y a pas de consensus clair quant aux normes qui sont dotées du statut de *jus cogens*.

33. La délégation des États-Unis se réjouit du fait que deux autres projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial ayant causé des préoccupations similaires – projets de conclusion 22 et 23 – seront mis de côté dans le Comité de rédaction et remplacés par une seule clause « sans préjudice ». L'idée que l'immunité ne s'applique pas aux violations du *jus cogens* pose un problème particulier, compte tenu du manque de clarté quant aux normes qui possèdent le statut de *jus cogens*. Si cette proposition est adoptée, elle permettra de lever l'immunité pour une simple allégation de crime, probablement sans aucune protection procédurale. De plus, la question de savoir s'il existe certains crimes pour lesquels l'immunité de juridiction nationale ne s'applique pas a déjà été examinée au titre du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Tout examen de cette question devrait se limiter à ce sujet.

34. Les États-Unis s'interrogent sur l'utilité de l'examen du « *jus cogens* régional » et conviennent avec d'autres délégations que cette notion semble s'écarter du point de vue selon lequel les normes de *jus cogens* sont acceptées et « reconnues par la communauté internationale des États ».

35. La délégation des États-Unis a pris note des projets de directive sur la protection de l'atmosphère, adoptés en première lecture, mais comme elle l'a fait observer à de précédentes occasions, elle trouve que de nombreux aspects du sujet posent un problème. Elle présentera les commentaires et les observations pertinents, comme demandé, dans les délais fixés par la Commission.

36. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », elle prend note du projet de directives assorti de commentaires, intitulé « Guide de l'application provisoire des traités » et adopté par la Commission on première lecture. Comme la Rapporteuse spéciale compte poursuivre l'examen de ce sujet à la soixante et onzième session de la Commission, et parvenir peut-être à l'adoption de clauses types, l'oratrice se demande si les États auront suffisamment de temps pour commenter les clauses avant la seconde lecture. Les États-Unis seront particulièrement intéressés par la mesure dans laquelle le projet de guide et les commentaires tiendront compte de la pratique actuellement suivie par les États.

37. À propos du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », les États-Unis réaffirment leur accord général avec l'approche de la Commission à l'immunité *ratione personae*. Ils conviennent que les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité de juridiction pénale étrangère lorsqu'ils sont en fonction. Dans la partie du sixième rapport (A/CN.4/722), où la Rapporteuse spéciale examine les questions de procédure concernant les personnes jouissant de l'immunité *ratione personae*, les États-Unis trouvent que les conclusions n'ont pas suscité d'importantes préoccupations. En revanche, comme ils l'ont noté en 2017, l'approche qu'elle a adoptée, non seulement dans ce rapport, mais aussi dans son cinquième rapport (A/CN.4/701) en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae* ne reflète aucun droit international coutumier établi. Il est difficile de faire des généralisations quant à la pratique des États, en partie en raison de la rareté des pratiques et de l'*opinio juris* et de la complexité inhérente aux décisions faisant intervenir l'opportunité des poursuites.

38. On ne peut pas dire que les déclarations catégoriques de la Commission en matière d'immunité *ratione materiae* reposent sur le droit international coutumier. En particulier, la délégation des États-Unis ne convient pas que l'article 7 des projets d'article provisoires adoptés par la Commission à sa soixante-neuvième session est fondé sur une réelle tendance dans la pratique des États. La délégation prend note des circonstances inhabituelles associées à l'adoption de ce projet d'article en particulier : à l'issue d'un vote et non par consensus comme il est d'usage à la Commission. Les États-Unis conviennent évidemment que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et la disparition forcée sont des infractions graves qui devraient conduire à une punition, mais ne conviennent pas en revanche que la Commission a raison d'adopter le projet d'article à titre provisoire, compte tenu des nombreuses et graves préoccupations exprimées au sein de la Commission et ailleurs. Le projet d'article est en contradiction avec l'idée que l'immunité est une question purement procédurale et non une question de fond, et qu'elle fonctionne, indépendamment de la gravité de l'acte présumé. Il donne l'impression erronée que les exceptions sont suffisamment établies dans la pratique des États, à tel point qu'elles forment le droit international coutumier ; tel n'est pas le cas.

39. Quant aux aspects procéduraux de l'immunité, qui sont examinés dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722), compte tenu du fait que les procédures pénales diffèrent d'un pays à l'autre, la Commission devrait faire preuve de prudence avant de chercher à formuler une règle générale concernant le moment où ces procédures doivent avoir lieu. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale affirme qu'il est « impossible » de trouver des normes internationales, conventionnelles ou coutumières concernant un certain nombre d'actes de gouvernement qui feraient intervenir l'immunité. Pourtant, dans le même temps, elle tente d'identifier des règles fermes sur la question de savoir si ces actes feraient intervenir l'immunité. De plus, elle n'a pas évoqué de document juridique ou de pratique des États pour appuyer l'affirmation selon laquelle lorsque la détention est un acte purement exécutif accompli dans l'exercice de la juridiction pénale par un tribunal de l'État du for, les règles de l'immunité ne s'appliquent pas. Aux États-Unis, notamment, la branche exécutive du gouvernement se distingue de la branche judiciaire et l'exercice de la compétence pénale par un tribunal n'est pas considéré comme un « acte purement exécutif ». Il serait donc imprudent de tirer des conclusions à la hâte dans un domaine où la pratique des États est imprécise, où les déclarations d'*opinio juris* sont rares et où il existe une diversité de systèmes nationaux pertinents en matière de droit pénal.

40. En ce qui concerne la détermination de l'immunité, les États-Unis signalent à nouveau le risque que présentent les généralisations fondées sur ce que la Rapporteuse spéciale semble considérer comme une diversité de la pratique des États. Tant en ce qui concerne le respect de l'identité de l'entité étatique chargée de la détermination de l'immunité qu'en ce qui concerne les démarches analytiques qui précèdent cette détermination, la pratique des États est inconstante et empêche de tirer des conclusions de caractère universel. À cet égard, il est affirmé dans le rapport qu'aux États-Unis, la branche exécutive est en mesure de déterminer l'immunité à l'aide d'une proposition contraignante pour les tribunaux. Il convient de noter que la pratique citée dans le rapport s'applique seulement dans l'action civile et non dans le contexte pénal où les déterminations relatives à l'immunité peuvent être effectuées par la branche exécutive dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites. De plus, le rapport n'indique pas clairement que tous les États définissent « l'exercice des fonctions » de la même manière et une fois de plus, il vaudrait mieux éviter de tirer des conclusions dans un domaine qui ne reflète pas encore une pratique constante des États. Au lieu de mettre l'accent sur des procédures internes particulières, qui pourraient varier considérablement en fonction du droit pénal de chaque État, il serait plus sage d'examiner les normes internationales pertinentes et la nécessité pour un État d'appliquer constamment les principes relatifs à l'immunité dans tous ses organes gouvernementaux.

41. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », il importe que les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale et les commentaires y relatifs rendent compte du fait que le droit international humanitaire est la *lex specialis* dans les situations de conflit armé. La mesure dans laquelle des règles contenues dans d'autres instruments de droit pourraient s'appliquer durant un conflit armé doit être examinée au cas par cas. Tout en se félicitant de la reconnaissance de ce fait dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, la délégation des États-Unis croit que le rôle du droit international humanitaire en tant que *lex specialis* devrait être reconnu de façon plus évidente dans les projets de principe et les commentaires y relatifs.

42. Comme elle l'a déclaré à des occasions précédentes, la délégation craint que la Commission ne soit pas l'instance idoine pour examiner si certaines dispositions du droit international humanitaire reflètent le droit international coutumier. Une telle entreprise nécessite une étude approfondie et rigoureuse de la pratique des États assortie de l'*opinio juris*. En outre, la délégation est préoccupée par le fait que plusieurs projets de principe sont libellés en termes contraignants et prétendent dicter aux États ce qu'ils « font » ou « doivent » faire. Un tel libellé n'est justifié qu'en présence de règles bien établies de *lege lata*. Plusieurs de ces principes vont bien au-delà des dispositions juridiques en vigueur, rendant les obligations strictes inappropriées : le projet de principe 8 énonce de nouvelles obligations juridiques de fond en ce qui concerne les opérations de paix ; et le projet de principe 16 élargit aux restes de guerre « toxiques et dangereux » l'obligation d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre énoncée dans la Convention sur certaines armes classiques. Dans son commentaire, la Commission semble reconnaître que ce principe va au-delà des dispositions juridiques en vigueur, en notant que « [l]e projet de principe 16 vise à renforcer la protection de l'environnement au sortir d'un conflit ». Elle reconnaît également que « [l]'expression « restes de guerre toxiques » n'a pas été définie en droit international ». La délégation des États Unis est préoccupée également par le fait que les projets de principe applicables en situation d'occupation vont au-delà des dispositions requises par le droit de l'occupation.

43. En conclusion, la délégation des États-Unis doute que beaucoup d'États approuvent le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » ou s'y intéressent, compte tenu du faible nombre de ratifications de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États. Les questions soulevées sont complexes et leur examen approfondi par les États sera nécessaire au fur et à mesure que la Commission élaborera le texte des projets d'article.

44. **Mme Egmond** (Pays-Bas), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et les projets de principe applicables en situation d'occupation proposés par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), dit que sa délégation convient avec la Rapporteuse spéciale que le droit de l'occupation devrait être placé dans une quatrième section des projets de principe et souscrit à la proposition de certains membres de la Commission d'indiquer dans un projet de principe distinct que les projets de principe figurant dans les première, deuxième et troisième parties s'appliquent *mutatis mutandis* aux situations d'occupation.

45. Au sujet du projet de principe 19, les Pays-Bas conviennent avec la Rapporteuse spéciale qu'une interprétation progressive de l'article 43 du règlement

annexé à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye en 1907 (Règlement de La Haye), compte tenu en particulier de la version française du texte et du fait que la protection de l'environnement fait partie des fonctions essentielles d'un État moderne, tiendra compte de la protection de l'environnement. L'oratrice se félicite du fait que les éléments relatifs au droit pénal de l'article 64 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention de Genève) ont été incorporés dans la version du projet d'article adoptée provisoirement par le Comité de rédaction. Sa délégation approuve la référence à la santé au paragraphe 2 du projet de principe 19. Elle est d'accord avec les membres de la Commission qui ont demandé à la Rapporteuse spéciale d'étendre son analyse pour tenir compte d'autres droits humains, notamment du droit à la vie, du droit à l'eau et du droit à l'alimentation, mais souligne que l'ampleur de la recherche doit demeurer gérable.

46. En ce qui concerne le projet de principe 20, la délégation néerlandaise pense comme la Rapporteuse spéciale qu'en rapport avec l'environnement, une interprétation moderne du terme « usufruit », telle que mentionnée à l'article 55 du Règlement de la Haie, comprendra « l'utilisation durable des ressources naturelles ». Un équilibre doit être établi entre le dommage causé à l'environnement, notamment par l'utilisation de ressources non renouvelables, et la nécessité pour la société et les générations futures de pouvoir utiliser les ressources naturelles et les services rendus par les écosystèmes. Les Pays-Bas rappellent les observations faites par la Commission au sujet de l'équité intergénérationnelle en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables dans le but de maximiser les avantages tirés de cette utilisation sur le long terme. La version du projet de principe présentée par le Comité de rédaction et figurant dans le document A/73/10, constitue une amélioration, car elle indique que la Puissance occupante est autorisée à administrer et à utiliser les ressources naturelles dans certaines conditions. En ce qui concerne le projet de principe 21, la délégation néerlandaise est favorable à l'inclusion du « devoir de diligence » dans le texte provisoirement adopté par le Comité de rédaction.

47. Les Pays-Bas conviennent avec la Rapporteuse spéciale que pour le moment, l'administration internationale d'un territoire ne doit pas être prise en considération dans les projets de principe relatifs à l'occupation. Une mission des Nations Unies ne semble pas pouvoir satisfaire au critère de présence non consensuelle et il existe trop peu de pratique pour montrer que le droit de l'occupation est interprété de manière à compléter le mandat défini dans les résolutions du Conseil de sécurité. S'agissant des travaux futurs, la délégation néerlandaise souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'examiner les questions concernant particulièrement les conflits armés non internationaux, qui représentent la majorité des conflits actuels.

48. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'oratrice dit que les discussions qui ont eu lieu au sein de la Sixième Commission et entre les États ont montré qu'il n'y avait pas encore de consensus sur les limites et exceptions à l'immunité. S'éloignant des questions fondamentales à examiner, la Commission a malheureusement décidé de se rabattre sur les questions de procédure relatives à la compétence et à la forme. Certaines de ces questions, telles que le scrutin, qui méritent de retenir l'attention, devraient cependant être examinées en termes généraux et non dans le cadre du sujet à l'examen. La délégation néerlandaise espère qu'un consensus sera rapidement conclu sur le projet d'article 7 concernant les limites et exceptions à l'immunité *ratione materiae*.

49. Les Pays-Bas réaffirment qu'il est préférable de s'abstenir de définir les crimes ou d'inclure une liste de crimes constituant des exceptions ou des limites à l'immunité. Une mention des « crimes de droit international » éviterait un débat inutile et permettrait de poursuivre l'examen du sujet. Les Pays-Bas adoptent cette approche dans leur loi interne relative aux crimes internationaux. Ils réaffirment également qu'ils ne peuvent pas admettre que l'immunité *ratione materiae* s'applique à tous les actes accomplis par un représentant de l'État. Il est clair que cette immunité ne s'appliquera pas aux crimes internationaux.

50. La Commission devrait faire une distinction plus claire entre la question de la définition de l'exercice de la compétence et celle de savoir quand des immunités doivent être envisagées. La question dont la Commission est saisie se limite à l'exercice de la compétence pénale, excluant ainsi les autres formes de compétence, notamment la compétence administrative, tout en incluant les actes d'autres services chargés de l'application des lois comme la magistrature debout et la police. Ces organes devront peut-être affronter la question de l'applicabilité de l'immunité et leur analyse de la question pourrait bien empêcher une affaire de parvenir aux tribunaux. Les actes de tous ces organes constituent l'exercice de la compétence.

51. Dans le cadre du système judiciaire néerlandais, les tribunaux doivent examiner la question de l'immunité *ex officio*, et un État étranger n'est pas tenu de présenter une demande d'immunité pour que celle-ci

s'applique. Toutefois, les Pays-Bas reconnaissent qu'un tribunal étranger n'est pas tenu d'« accepter aveuglément » la demande d'immunité d'un responsable étranger et peut considérer une telle demande comme non valable. En définitive, une demande d'immunité faite de bonne foi devrait être examinée sérieusement et dûment prise en considération. Parallèlement, toutefois, les procès criminels lancés en bonne foi à l'encontre d'un responsable étranger ne devraient pas être entravés et considérés comme étant fondés sur des motivations politiques sans justification.

52. La délégation néerlandaise remercie la Rapporteuse spéciale d'avoir mis l'accent sur la distinction entre immunité et inviolabilité, qui, trop souvent, est négligée. Elle appuie le point de vue selon lequel les personnes jouissant de l'immunité *ratione materiae* ne jouissent pas de l'inviolabilité. L'immunité s'applique aux actes d'un ou d'une responsable dans l'exercice de ses fonctions et à la question de savoir si ces actes peuvent être soumis à une compétence pénale. L'immunité ne s'applique pas à la personne en tant que telle. Les Pays-Bas continueront de s'opposer à toute citation à comparaître émise à l'étranger à l'encontre de personnes jouissant de l'immunité *ratione personae*. Ils ont notamment contesté une citation à comparaître dirigée contre leur chef d'État, bien que la citation en question ne fût pas dans le cadre de l'exercice de la compétence pénale. Ils considèrent que l'inviolabilité et l'immunité dont jouit leur chef d'État lui retirent l'obligation de répondre à une citation à comparaître, en particulier lorsque celle-ci est accompagnée de la menace d'être accusé d'outrage à magistrat pour défaut de comparaître. Les Pays-Bas ne contesteront pas en principe une invitation non contraignante à témoigner, adressée au chef de l'État, mais il serait peu probable qu'ils honorent cette invitation.

53. En ce qui concerne les demandes de produire des documents et de prendre des mesures conservatoires en rapport avec les passeports notamment, la question est de savoir si les objets demandés (documents, passeports) sont la propriété de l'État et d'utilité publique, sans objectif commercial. C'est évidemment le cas des passeports, qui, en général, n'appartiennent pas à un particulier, mais à l'État qui les délivre. Cette question est mentionnée par la Rapporteuse spéciale, mais elle mérite une attention accrue. La Rapporteuse spéciale affirme dans son rapport qu'il n'est pas possible de trouver des règles spéciales ou des pratiques des États en ce qui concerne ces mesures.

54. Les Pays-Bas considèrent, du moins en ce qui concerne les biens appartenant à un État, qu'il existe des règles spéciales en matière d'immunité qui pourraient être jugées utiles à l'examen de ce sujet. Tel que codifié par la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée en 2004, les biens appartenant à l'État utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales jouissent de l'immunité de juridiction et de l'immunité à l'égard des mesures qui s'appliquent avant et après le jugement alors qu'il n'en va pas de même pour les biens appartenant à l'État dont l'objectif est commercial et non gouvernemental. De même, les conventions portant sur l'immunité des représentants de l'État, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales, contiennent des règles spéciales sur l'immunité relative aux objets appartenant à des représentants de l'État. En ce qui concerne la proposition de certains membres de la Commission de préciser la relation entre immunité et responsabilité de l'État, les Pays-Bas soulignent que l'immunité ne devrait pas aboutir à l'impunité et que l'État du représentant devrait coopérer dans l'administration de la justice et assumer la responsabilité des faits internationalement illicites de ses organes.

55. **M. Bručić-Matic** (Croatie) dit que le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » est d'une importance primordiale pour son pays, qui a subi une agression brutale et assisté à la destruction massive d'une grande partie de son territoire en 1990 pendant et après la dissolution de l'État prédécesseur. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719) et les projets d'article proposés aideront considérablement à éclaircir ce sujet important.

56. En ce qui concerne le projet d'article 11 (Dissolution d'États), comme le fait observer à juste titre le Rapporteur spécial, la prise en compte du lien territorial comme du fait qu'un organe de l'État prédécesseur est devenu un organe de l'un des États successeurs devraient être considérés comme des éléments clefs pour déterminer le titulaire des obligations découlant de faits internationalement illicites. Ces deux facteurs devraient expressément figurer dans le projet d'article. Il semble que la Cour internationale de Justice reconnaît que l'élément de dévolution a fait partie de la construction de son jugement dans l'affaire Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Croatia* v. *Serbia*). En établissant sa compétence, la Cour a essentiellement indiqué que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne s'appliquait pas rétroactivement à la Serbie, mais que – malgré le fait qu'alors, la Serbie n'était pas partie à la Convention – compte tenu de la

violation présumée de cette Convention, l'attribution de la responsabilité de cette violation à la République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui était partie à la Convention et la responsabilité pour cette violation que la République fédérale de Yougoslavie a « héritée » de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en raison de la dévolution des organes de la dernière à ceux la première, dont la responsabilité a été transférée à la Serbie par la République fédérale de Yougoslavie, la Serbie est potentiellement responsable de la violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

57. En reconnaissant sa compétence dans cette affaire, la Cour a ouvert la possibilité de succession de la responsabilité de l'État sur la base de la dévolution d'organes, mais n'a jamais examiné la question, car elle a répondu par la négative à la première question concernant la construction de son jugement, notamment à celle de savoir si les faits évoqués par la Croatie se sont vraiment produits et s'ils constituaient une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Comme le montre l'affaire susmentionnée, en effectuant une analyse des différentes formes de succession en ce qui concerne la responsabilité de l'État, il faut accorder une attention aux situations dans lesquelles une ou plusieurs parties d'un État prédécesseur qui est ou sont devenues un État successeur peuvent assumer la responsabilité d'actes internationalement illicites, non seulement envers des États tiers, mais aussi envers d'autres États successeurs qui ont émergé de l'État prédécesseur.

58. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et les projets de conclusion proposés par la Rapporteuse spéciale, l'orateur dit que le paragraphe 1 du projet de conclusion 10 et le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 abordent essentiellement la même question, de la même manière, et pourraient donc être regroupés. La délégation croate réaffirme son soutien au projet de liste indicative de normes du *jus cogens* proposé en espérant que le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale contiendra une proposition sur la manière de procéder en ce qui concerne cette question.

59. La Croatie se réjouit particulièrement de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme. Elle a commenté cette importante question à plusieurs occasions, mais souhaite souligner en particulier le fait que la compétence universelle est une base juridictionnelle de dernier recours, qu'il faut exercer seulement lorsque l'État compétent, compte tenu des principes de la territorialité, de la personnalité active et de la personnalité passive, n'est pas en mesure ou n'a pas la volonté d'agir. Dans le même temps, la Croatie a appelé à éviter de mal interpréter la notion de compétence universelle en modifiant le cadre spatial (de l'universel au régional) et temporel (de l'a posteriori à l'a priori), ce qui aboutirait à des violations flagrantes de la souveraineté de l'État.

60. La délégation croate espère que les travaux de la Commission à ce sujet aboutiront à des directives ou à des conclusions d'intérêt pratique pour les États.

61. **M. Jiménez Piernas** (Espagne), évoquant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et les projets d'article adoptés à titre provisoire par la Commission, dit qu'en ce qui concerne le débat sur le projet d'article 7, l'Espagne est favorable à l'établissement d'un régime de limites et d'exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Bien que le projet d'article relève essentiellement du développement progressif du droit international, les représentants d'État dont le mandat a pris fin ne devraient pas être habilités à invoquer l'immunité *ratione materiae* dans les affaires portant sur les crimes les plus graves au sens du droit international, comme ceux qui sont énumérés dans le projet d'article 7, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et la disparition forcée. Tous ces crimes sont dûment considérés comme tels dans divers instruments internationaux, et certains d'entre eux relèvent des normes du *jus cogens*. Ainsi, dans ses travaux sur la codification et le développement progressif du droit international, la Commission devrait adopter un texte qui comprend une disposition sur le champ d'application du projet d'article 7, afin de promouvoir la lutte contre l'impunité à l'égard de ces crimes dans le cadre du droit international.

62. S'agissant des aspects de procédure de la question, un tribunal devrait commencer à examiner l'immunité de juridiction sans délai, au tout début d'une procédure pénale et avant que des mesures contraignantes ne soient prises à l'encontre du responsable qui risquent de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ; quoi qu'il en soit, la question doit être examinée avant que tout jugement ou décision ne soient rendus sur le fond de l'affaire et sans préjudice de la capacité du tribunal de mener une enquête, à condition qu'elle se limite à l'établissement des faits et n'impose aucune mesure coercitive.

63. L'immunité de juridiction pénale étrangère doit être reconnue pour les trois catégories d'actes mentionnées dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722), considérées dans un sens large comme étant étroitement liées à la notion de juridiction

par les autorités du for : détention, comparution comme témoin et mesures conservatoires. En ce qui concerne la détention, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères en service jouissent de l'inviolabilité en vertu du droit international. Ils sont également exemptés de l'obligation de comparaître comme témoins lors de poursuites devant les tribunaux de l'État du for. À cet égard, les tribunaux locaux doivent eux aussi appliquer la règle de l'immunité de juridiction et refuser d'adopter des mesures conservatoires liées à leur personne ou à leurs biens. Dans d'autres cas, concernant en particulier d'autres représentants de l'État pour lesquels le statut d'inviolabilité n'est pas clairement établi, il demeure important de faire en sorte que leurs fonctions ne soient pas entravées, en particulier lorsque l'immunité *ratione materiae* est en jeu.

64. S'agissant des questions de procédure, l'utilisation des mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire existants doit être explorée, car ces mécanismes pourraient aider à établir le bon équilibre entre le respect du principe de souveraineté et la lutte contre l'impunité. Dans un État de droit comme l'Espagne, l'application des règles internationales en matière d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État relève des tribunaux nationaux, compte dûment tenu de la séparation des pouvoirs. Les garanties juridiques et procédurales établies dans le système juridique espagnol doivent être respectées, en particulier celles qui concernent la protection des droits de l'homme de tous les citoyens impliqués dans une action en justice devant les tribunaux nationaux.

65. L'Espagne réaffirme son appui à l'achèvement des travaux relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et à l'adoption d'un texte qui assure le caractère normatif des propositions faites sur le sujet, dont l'objectif final est de garantir un plus haut niveau de sécurité juridique. Cet objectif est à portée de la main de la Commission.

66. **Mme O'Sullivan** (Irlande), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation croit comprendre que du fait que la Rapporteuse spéciale n'a pas proposé de projets d'article dans son sixième rapport, le débat qui a eu lieu à la soixante-dixième session de la Commission était préliminaire et qu'il se poursuivra à la soixante et onzième session. Dans ce contexte, les commentaires de la délégation irlandaise au sujet de quelques conclusions préliminaires tirées par la Rapporteuse spéciale sont sous réserve de la possibilité de réaliser une analyse plus complète de ces aspects particuliers en 2019.

67. Cela dit, la délégation irlandaise est favorable à l'examen des doubles composantes des aspects de procédure relatifs à l'immunité, notamment l'élément temporel, la renonciation et les garanties, y compris dans le contexte du projet d'article 7, tel qu'adopté à titre provisoire par la Commission. Il serait utile d'analyser les garanties du respect de la légalité et les autres garanties prévues dans le droit international des droits de l'homme, ainsi que les garanties visant à protéger la stabilité des relations internationales et à éviter les poursuites politiques et abusives. Comme elle l'a déclaré précédemment, la délégation irlandaise souhaiterait que la Commission lui donne des indications sur les aspects des projets d'article qui constituent une codification du droit international en vigueur et sur ceux qui relèvent du développement progressif.

68. La délégation irlandaise partage l'avis selon lequel les dispositions procédurales et les garanties doivent s'appliquer à l'ensemble des projets d'article. La Commission pourrait apporter des indications utiles au sujet de l'élément temporel. Il est généralement accepté que les déterminations ayant trait à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doivent être examinées *in limine litis*. Il serait utile, toutefois, que la Rapporteuse spéciale et la Commission étudient cette question de manière plus approfondie.

69. La Rapporteuse spéciale a défini la détention, la comparution comme témoin et les mesures conservatoires comme des actes de l'État du for auxquels l'immunité peut s'appliquer. La délégation irlandaise prend note de l'examen par la Rapporteuse spéciale et par la Commission de l'incidence de l'inviolabilité sur l'immunité et en particulier des distinctions envisagées à cet égard en ce qui concerne l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. Le débat en séance plénière sur la différence entre les enquêtes criminelles en général et l'enquête relative à une affaire particulière aux fins de l'immunité est intéressant. Ces domaines gagneraient à être précisés davantage dans le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale.

70. L'Irlande prend note du plan de travaux futurs proposé par la Rapporteuse spéciale et appuyé par les membres de la Commission, l'objectif étant d'achever la première lecture des projets d'article au cours de la soixante et onzième session. Toutefois, les États n'auront pas eu la possibilité de commenter tous les projets d'article avant la première lecture prévue en 2019. Compte tenu de l'importance de l'immunité dans les relations internationales, il faut attribuer suffisamment de temps pour que le sujet soit examiné de manière exhaustive.

71. *Mme Ponce (Philippines), Vice-Présidente, prend la présidence.*

72. **M. Adamov** (Bélarus), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit qu'il faut éliminer les incohérences entre les projets de principe et le droit international en vigueur, en particulier le droit international humanitaire, tant sur le plan de la terminologie utilisée que sur celui de l'approche fondamentale adoptée. La délégation bélarussienne est favorable à la démarche selon laquelle les principaux aspects du droit international humanitaire sont précisés et élaborés compte tenu de l'intérêt de la protection de l'environnement. Le document devrait essentiellement mettre l'accent sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et non sur l'incidence des conflits armés sur la règlementation de la protection de l'environnement. Une étude approfondie des principes du droit international de l'environnement serait contreproductive.

73. La Commission devrait également revoir le champ d'application des projets de principe, qui ne devrait pas englober les conflits armés non internationaux. La législation d'un État, y compris les lois relatives à l'environnement, restent en vigueur lorsqu'un tel conflit se produit, même dans les domaines qui, temporairement, ne sont pas contrôlés par l'État. L'incapacité d'un État d'appliquer ses lois peut servir de motif pour l'exempter de sa responsabilité, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts qu'elle a rendus récemment, mais non pour considérer les autres participants au conflit comme sujets du droit international. Le champ d'application des projets de principe devrait être clairement limité aux conflits armés internationaux.

74. Évoquant les projets de principe exposés dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), l'orateur dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de principe 4, la signification de l'expression « d'autres mesures » n'est pas claire. De l'avis de sa délégation, les mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire constituent une liste exhaustive.

75. Le paragraphe 2 du projet de principe 18 doit être encore remanié. Il est évident que les notions de défense nationale et de sécurité ne s'appliquent qu'aux États. Toutefois, les organisations internationales ont la responsabilité de sauvegarder les intérêts de leurs États membres ; notamment, elles ne sont pas autorisées à communiquer des informations confidentielles à de tierces parties. Le principal objectif du document étant la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé, il est nécessaire d'évaluer la mesure dans laquelle la règlementation de l'accès aux informations répond à cet objectif.

76. Abordant les projets de principe adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, la délégation bélarussienne propose de considérer dans le projet de principe 19 qu'il se peut que le droit, et dans un sens plus large, les règles de l'État occupant soient plus progressifs que ceux du territoire occupé et donc plus utiles au bien-être de la population du territoire. L'obligation de respecter le droit du territoire occupé pourrait être assortie de ces considérations. De plus, le projet de principe n'est pas complet : il ne couvre pas l'espace aérien du territoire occupé. L'expression « considérations environnementales » au paragraphe 1 devrait être expliquée. Le paragraphe 2 devrait être supprimé, car il n'est qu'un exemple particulier du principe exposé au paragraphe 1.

77. S'agissant de l'applicabilité des projets de principe aux missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, la meilleure solution serait d'utiliser le texte lors de l'élaboration du mandat de chaque mission, des règles relatives à l'usage de la force par le personnel et des modèles d'accord sur le statut des forces. La délégation bélarussienne n'est pas convaincue que la notion de « Puissance occupante » soit applicable dans ce contexte.

78. Elle convient avec la Rapporteuse spéciale que l'applicabilité des projets de principe ne devrait pas être rattachée à la licéité du conflit armé. Toute autre interprétation conduirait à la conclusion absurde qu'un État qui a illicitement déclenché un conflit armé est dégagé de ses obligations à l'égard des victimes de l'agression commise. La Commission ne devrait pas s'intéresser outre mesure à une analyse des droits de l'homme qui pourraient être compromis à cause de la destruction de l'environnement, compte tenu de l'ampleur de la liste de droits concernés. Si la Commission décide d'énumérer ces droits, elle devrait en faire figurer les sources dans le commentaire.

79. En ce qui concerne le projet de principe 20, la délégation appuie le principe de l'utilisation durable, mais le caractère temporaire de l'occupation et donc l'hypothèse selon laquelle les actions de la Puissance occupante ne sont pas irréversibles, doivent également être pris en compte. Comme il n'existe actuellement aucun mécanisme qui permette d'évaluer les dommages causés à l'environnement durant un conflit armé ou d'examiner les plaintes déposées à ce sujet, la Commission devrait prévoir, du moins en termes généraux, des mécanismes de dédommagement. Une définition pragmatique de l'expression « dommages

significatifs » dans le projet de principe 21, comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport, est également nécessaire.

80. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation bélarussienne constate qu'il y a peu de pratiques étatiques pertinentes et que celles-ci sont très différentes selon le contexte historique. Chaque cas de succession est unique et s'inscrit dans le cadre d'un plus large processus politique et juridique. Cela complique les travaux de la Commission sur l'identification des règles et des tendances générales. Il importe de faire preuve de prudence lors de la formulation d'une présomption de succession lorsque l'État prédécesseur a cessé d'exister. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte, notamment les circonstances dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister et le niveau de participation de chacun des États successeurs à l'administration de l'État prédécesseur et donc à la perpétration d'actes internationalement illicites. Il semble peu probable qu'une règle uniforme puisse être élaborée à ce sujet.

81. La délégation bélarussienne partage l'avis exprimé au cours du débat selon lequel le fait de limiter le champ d'application des projets d'article sur le sujet à la « légalité » de la succession risque de créer injustement un avantage pour les États successeurs. De plus, une succession légale peut être accompagnée de documents juridiques internationaux établissant un accord entre les parties. Dans ce cas, les projets d'article ne seraient pas applicables.

82. En ce qui concerne la nécessité d'assurer la compatibilité avec les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la délégation bélarussienne croit que du point de vue de la responsabilité de l'État, la question essentielle consiste à savoir si oui ou non l'État prédécesseur a cessé d'exister. À son avis, étant donné que les changements territoriaux, y compris la sécession d'une partie d'un territoire, n'empêchent pas *ipso facto* l'illégalité au sens des articles relatifs à la responsabilité des États, il y a des raisons de présumer qu'il n'y a pas de succession de la responsabilité dans ce cas. En d'autres termes, si l'État prédécesseur continue d'exister, la responsabilité continue de lui être attribuée, à moins qu'il n'y ait une bonne raison de penser le contraire. La question de la mesure dans laquelle ces situations relèvent d'autres dispositions des articles relatifs à la responsabilité des États – force majeure, détresse et nécessité, notamment – doit être examinée de manière approfondie.

83. La délégation bélarussienne n'est pas convaincue par l'approche adoptée dans les projets d'article 7 et 9. Il semble que, conformément aux articles sur la responsabilité des États, les actions de tout organe, même d'un organe jouissant d'une grande autonomie, sont attribuables à l'État lui-même. La délégation bélarussienne souscrit au libellé du paragraphe 1 du projet d'article 11, selon lequel elle croit comprendre qu'en l'absence d'un accord, de quelque forme qu'il soit, il n'y a pas de succession de la responsabilité. Elle considère que la notion de « mouvement de libération nationale » est liée à celle de « mouvement insurrectionnel ou autre » tout en tenant compte en particulier de l'emploi de la dernière expression dans les articles sur la responsabilité des États.

84. Elle souscrit à la proposition de modifier l'intitulé du sujet pour le remplacer par « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États ». S'agissant de l'élargissement du champ d'application des projets d'article pour y inclure les intérêts d'autres parties atteintes par un fait internationalement illicite, elle considère que du fait que les projets d'articles concernent la responsabilité internationale, les parties atteintes pertinentes sont sujets du droit international. L'incorporation d'un élément « diagonal » dans les projets d'article – succession concernant les revendications de personnes physiques et morales étrangères – permettra d'élargir considérablement la portée du sujet.

85. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur dit que, comme l'ont indiqué plusieurs délégations, cette immunité est une règle du droit international coutumier. Elle prend sa source dans des principes de droit international généralement reconnus, notamment l'égalité souveraine des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

86. La délégation bélarussienne a constamment constaté l'absence d'une règle de droit international coutumier établissant une exception à l'immunité des représentants de l'État. À son avis, les « valeurs » en soi n'ont pas d'incidence sur les normes établies du droit international. Ce n'est que lorsqu'une « valeur » est reconnue par la communauté internationale comme étant universellement contraignante et qu'elle est formulée en tant que norme du droit conventionnel ou du droit international coutumier qu'on peut envisager une relation entre cette norme et les autres normes déjà établies. Cette hypothèse est appuyée dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722).

87. Un certain nombre de délégations ont affirmé précédemment avoir observé une tendance qui

justifierait le projet d'article 7 en tant que proposition de développement progressif, mais ils n'ont pas montré l'existence d'une pratique constante des États considérée comme *opinio juris*. Par contre, de nombreux États soutiennent que la pratique internationale ne permettait pas de conclure à l'existence ni d'une coutume ni même d'une tendance en faveur de limites et d'exceptions à l'immunité.

88. Une analyse exhaustive de la pratique des États en ce qui concerne les éventuelles exceptions à l'immunité devrait comprendre non seulement un examen des situations témoignant de l'existence d'une tendance en faveur de limites à l'immunité, mais aussi de celles qui contredisent l'existence d'une telle tendance. Chaque exemple devrait non seulement refléter la position de l'État du for, mais aussi celle de l'État du représentant contre lequel le procès a été intenté dans un tribunal étranger.

89. Le fait que la Commission a eu recours à un vote pour adopter le projet d'article à titre provisoire met en évidence l'absence de consensus entre les membres de la Commission sur cette question délicate et complique la tâche des États lorsqu'ils doivent se prononcer sur la question à la Sixième Commission. Il s'agit d'un argument en faveur de l'avis selon lequel il n'existe pas de règle coutumière du droit international à ce sujet. Ainsi, de l'avis de la délégation bélarussienne, le seul moyen acceptable de réglementer l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État consiste à conclure un traité international. Même si dans cet instrument, certains États s'entendent sur la levée de l'immunité, des garanties solides devraient être assurées afin d'éviter les procès répondant à des motivations politiques et les abus de procédure.

90. En conséquence, le travail concernant la renonciation à l'immunité devrait aller de pair avec l'établissement de conditions procédurales spécifiques qui assurent le respect de toutes les garanties procédurales protégeant tant les États que les personnes. Une attention particulière doit être accordée à la protection des droits de l'homme et aux garanties procédurales dont les États doivent bénéficier, comme toutes les autres personnes accusées, mais pas autant qu'à la prévention des abus de la part de l'État revendiquant la compétence.

91. La délégation bélarussienne continue de considérer qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la liste des crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale fait référence aux divers avis des États sur les crimes qui doivent être inscrits sur la liste. Plusieurs délégations ont eu raison de signaler l'absence de critères qui permettraient de justifier d'y inclure tel ou tel crime.

92. Dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, il a été conclu à juste titre que l'immunité n'est pas équivalente à l'impunité. Par analogie avec les normes du droit international et celles des législations nationales concernant les missions diplomatiques, les postes consulaires et les missions spéciales, la question de la responsabilité pénale devrait d'abord et avant tout être portée devant les tribunaux de l'État du représentant. En outre, la présomption que l'État du représentant est compétent devrait être reconnue dans les projets d'article comme principe fondamental.

93. La délégation bélarussienne attend avec intérêt d'examiner les conclusions de la Rapporteuse spéciale, dans son septième rapport sur la coopération et l'entraide judiciaire internationales entre l'État du for et l'État du représentant ; sur les questions touchant les garanties d'un procès équitable ; sur la coopération entre les États et les juridictions pénales internationales et l'incidence que cette coopération pourrait avoir sur l'immunité de juridiction pénale étrangère. À l'instar de plusieurs membres de la Commission, la délégation bélarussienne est sceptique quant à l'opportunité de l'examen du rôle de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome est un instrument autonome qui n'est utile qu'aux États qui y sont parties et n'a que peu d'influence sur les normes générales du droit international dans le domaine considéré.

94. **Mme Yvard** (Thaïlande), abordant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la question des limites et exceptions à l'immunité est extrêmement délicate et qu'il faut donc assurer un équilibre subtil entre tous les aspects possibles touchant à la fois l'État du for et l'État du représentant, y compris la stabilité des relations internationales, le principe de l'égalité souveraine des États, les garanties d'un procès équitable et la lutte contre l'impunité des crimes graves.

95. En ce qui concerne le projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission à sa soixante-neuvième session, la Thaïlande souscrit à la conclusion qu'il faut faire clairement la distinction entre l'immunité *ratione materiae* et l'immunité *ratione personae* au moment de décider si l'immunité peut s'appliquer et la délégation thaïlandaise pense que ceci doit avoir lieu au début de la procédure judiciaire ; que les limites et exceptions à l'immunité ne s'appliquent qu'à l'immunité *ratione materiae* ; que les travaux portant sur le sujet devraient être fondés sur le droit positif (*lege lata*), sur la pratique des États et sur le droit international coutumier. La poursuite du débat sur les

aspects procéduraux, y compris les garanties de procédure, permettrait d'assurer une application juste et effective du projet d'article 7. L'oratrice espère que les vues exprimées par les États à la Sixième Commission seront prises en considération dans le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale.

96. **Mme Mudallali** (Liban), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et les projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, dit qu'il importe de clarifier les lacunes juridiques concernant cette question essentielle et de les combler. S'agissant du paragraphe 2 du projet de principe 19 et du projet de principe 20, qui tous les deux contiennent l'expression « population du territoire occupé », la délégation libanaise propose de remplacer cette expression par « population protégée du territoire occupé » ou par « personnes protégées du territoire occupé », afin d'assurer la cohérence avec l'article 4 de la quatrième Convention de Genève, selon laquelle sont protégées par la Convention « les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ».

97. En ce qui concerne le projet de principe 4, présenté dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), la délégation libanaise convient avec la Commission qu'il importe de diffuser le droit des conflits armés auprès des forces armées et, dans la mesure du possible, auprès de la population civile également, afin de contribuer à faire respecter par les États les dispositions du droit international en matière de protection de l'environnement. L'obligation de réaliser un « examen des armes » figurant à l'article 36 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux est également de la plus haute importance.

98. La délégation libanaise se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale d'examiner les questions relatives à la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement en rapport avec les conflits armés dans son rapport suivant, où elle pourrait également se pencher sur la question de la réparation, et en particulier de la restitution, dans la mesure du possible, en cas de fait internationalement illicite ayant causé des dommages à l'environnement, conformément à l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État. Les projets de principe relatifs à cette question pourraient être traités dans une partie distincte (Partie V), bien qu'ils puissent également être placés soit dans la Partie I (Principes généraux) soit dans la Partie III (Principes applicables après un conflit armé).

99. **M. Rittener** (Suisse), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » dit que le droit international humanitaire constitue la base principale dont il faut dûment tenir compte dans l'élaboration de nouveaux régimes de protection spécifiques. La protection de l'environnement en temps de conflit armé devrait être rendue plus explicite et élaborée de manière à combler les lacunes relatives à la protection de l'environnement sans modifier le droit international humanitaire existant.

100. S'agissant des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), plus précisément les projets de principe régissant les situations d'après conflit, en particulier le principe relatif aux restes de guerre, la Suisse juge utile que des précisions soient apportées au sujet des droits et obligations des deux anciennes parties au conflit et de ceux d'autres acteurs concernés. Certaines obligations, notamment celles qui concernent l'enlèvement, le retrait ou la destruction de restes de guerre, pourraient également s'appliquer aux États en général, surtout s'ils sont eux-mêmes touchés, sans qu'ils aient nécessairement été parties au conflit en cause.

101. Les liens et les recoupements possibles entre les différentes parties des projets de principe devraient être précisés, notamment entre les principes applicables pendant un conflit armé et dans les situations d'occupation et ceux qui peuvent s'appliquer après un conflit armé. Les principes concernant les mesures de remise en état, par exemple, pourraient être pertinents, non seulement après un conflit armé, mais aussi dès la cessation des hostilités actives.

102. La Suisse se félicite de la proposition d'aborder de manière plus approfondie les questions liées à la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux, en particulier si les obligations et les pratiques des groupes armés non étatiques sont également prises en compte. Elle serait favorable à un examen plus approfondi par la Rapporteuse spéciale de la pertinence des droits de l'homme du point de vue de la protection de l'environnement et de la question de savoir s'il serait avantageux de rédiger une disposition générale concernant les obligations de tous les acteurs en matière des droits de l'homme. La Suisse se félicite également de l'intention de la Commission de réexaminer la question de savoir s'il est préférable d'employer le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel ». Dans certains cas,

l'expression « environnement naturel » pourrait être inutilement restrictive.

103. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Suisse réaffirme l'importance des aspects procéduraux de l'immunité. Comme la délégation suisse l'a souligné en 2017, plusieurs questions méthodologiques, notamment l'existence de l'immunité, l'invocation de l'immunité, la renonciation à l'immunité et le moment où la question de l'immunité doit être examinée, devraient être précisées. Il est essentiel de respecter l'immunité des représentants de l'État, si et quand elle s'applique, pour éviter des tensions inutiles dans les relations internationales et préserver l'égalité souveraine des États. Il serait utile que la Commission se prononce sur ces questions.

104. La délégation suisse croit comprendre que dans son septième rapport, la Rapporteuse spéciale examinera les garanties de procédure liées tant à l'État du représentant qu'au représentant de l'État étranger lui-même. À cet égard, il sera primordial d'établir le délicat équilibre entre le respect de la fonction du représentant de l'État et de sa qualité de représentant et la poursuite de la lutte contre l'impunité des crimes graves de droit international.

105. Le projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission à sa soixante-neuvième session, dispose que l'immunité *ratione materiae* de juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et la disparition forcée. De l'avis de la délégation suisse, il est primordial qu'un article sur les exceptions à l'immunité de fonction des représentants de l'État devant la juridiction pénale étrangère soit ou bien solidement étayé par la pratique des États et par l'*opinio juris*, ou bien identifié comme relevant du développement progressif du droit. Étant donné que les projets d'article de la Commission jouissent d'une grande autorité dans la pratique et sont souvent interprétés comme des énoncés de droit par les tribunaux nationaux, il importe que la Commission indique clairement si le projet d'article relève du droit international coutumier existant ou du développement progressif. La Commission devrait soit étoffer les éléments probants permettant d'établir que le projet d'article 7 relève du droit international coutumier soit indiquer clairement dans quelle mesure celui-ci s'inscrit dans le développement progressif du droit.

106. **Mme Streșină** (Roumanie), s'exprimant sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la rareté et la diversité de la pratique des États dans ce domaine n'est pas propice à la codification ou au développement progressif. Sa délégation réitère sa réticence à appuyer l'élaboration d'une nouvelle législation sur le sujet, compte tenu du peu d'utilité que cela représente sur le plan pratique. Elle pourrait toutefois souscrire à un ensemble de clauses types que les États utiliseraient dans les accords relatifs à la succession.

107. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Roumanie souscrit à l'opinion générale que le droit international humanitaire est la *lex specialis* dans ce domaine. Toutefois, l'examen du sujet du point de vue du droit international de l'environnement permettrait aux États de repérer plus facilement les lacunes juridiques dans les situations de conflit armé. À cet égard, il convient de rappeler que, dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a conclu que le droit international humanitaire ne fonctionnait pas à l'exclusion de tous autres règles et principes de droit pendant un conflit armé.

108. La délégation roumaine se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale d'aborder, dans son rapport suivant, les questions touchant la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux. Les responsabilités des acteurs non étatiques doivent elles aussi être envisagées. Étant donné que la question de la responsabilité est également un aspect essentiel de la protection de l'environnement, il serait utile de donner des précisions sur la pertinence du principe de précaution et du principe « pollueur payeur » pour ce qui est du sujet, compte tenu du fait que les conflits armés sont susceptibles de causer des dommages transfrontières à l'environnement. Ainsi, non seulement l'État occupé, mais aussi les autres États touchés et la communauté internationale ont intérêt à éclaircir la question de la responsabilité.

109. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'oratrice dit que, compte tenu du débat contradictoire qui a eu lieu à la session de 2017 sur les limites et exceptions à l'immunité et sur le projet d'article 7 adopté par la Commission à titre provisoire, l'inclusion d'un résumé de ce débat dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722) a été une bonne façon d'élaborer l'examen des aspects procéduraux de l'immunité. La délégation roumaine réaffirme que le fait d'apporter des éclaircissements sur les incidences procédurales de l'immunité et de mettre en place des garanties procédurales pour l'État du représentant pourrait aider à dissiper les préoccupations concernant la politisation et les abus dans l'exercice de la juridiction, notamment

s'agissant d'une mise en œuvre juste et efficace du projet d'article 7.

110. Bien que l'immunité des représentants de l'État soit fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États, dans l'application de ce principe, il importe de garder à l'esprit l'élaboration des normes de fond du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme, en particulier les efforts menés pour prévenir l'impunité des crimes graves au regard du droit international. Les règles relatives à l'immunité des représentants de l'État ne doivent pas être perçues comme étant en conflit avec les normes du *jus cogens*. Ces règles incarnent simplement un mécanisme procédural visant à assurer la stabilité des relations internationales. En revanche, ces règles ne devraient dispenser personne de la responsabilité de violations graves ou compromettre l'objectif de la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves. De ce point de vue, il serait utile d'examiner la faisabilité d'un mécanisme de communication entre l'État du for et l'État du représentant afin de faciliter les enquêtes et les poursuites effectuées par l'État étranger.

111. La délégation roumaine se félicite de l'attention accordée dans le rapport au maintien d'une distinction méthodologique entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* dans l'examen des dispositions de procédure. Sur le moment de l'examen de l'immunité, la Roumanie souscrit à l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale et par la Commission en ce qui concerne la nécessité de régler la question à un stade précoce de l'instance, avant que des mesures contraignantes ne soient prises à l'encontre du représentant de l'État. S'agissant de la phase d'instruction, la délégation Roumaine approuve l'intention de la Commission d'étudier plus avant la possibilité d'appliquer ces règles à la lumière de la législation et de la pratique nationales.

112. L'analyse des trois catégories d'actes visés par l'immunité et retenues par la Rapporteuse spéciale est très utile. Le caractère coercitif de ces actes et, partant, l'entrave à l'exercice des fonctions par un représentant sont des indicateurs adéquats pour déterminer l'existence d'une démarche équilibrée. La Commission devrait continuer d'examiner cette question, ainsi que celle de l'inviolabilité dans ce contexte. La délégation roumaine pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il appartient aux tribunaux de l'État du for de déterminer l'existence de l'immunité, tout en reconnaissant le rôle important joué par le pouvoir exécutif.

113. Enfin, bien que la pratique naissante ait montré l'effet de l'obligation de coopérer avec un tribunal pénal international sur l'immunité des représentants de l'État, cette question devrait être envisagée dans un contexte plus large, en conjonction avec des mécanismes internationaux de coopération et d'entraide judiciaire et des mandats d'arrêt internationaux enregistrés auprès de l'Organisation internationale de Police criminelle (INTERPOL). Toutefois, cette analyse devrait demeurer dans les limites convenues de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, compte tenu du fait que les projets d'article sont sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international. Compte tenu de la rareté de la pratique des États, la Rapporteuse spéciale et la Commission devraient agir avec prudence afin de réaliser le juste équilibre entre le droit de l'État du for d'exercer sa compétence et le droit de l'État du représentant de veiller à ce que l'immunité de ses représentants soit respectée.

114. **M. Musayev** (Azerbaïdjan), s'exprimant sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que les dispositions relatives à l'occupation sont essentiellement énoncées dans trois instruments : le Règlement de La Haye, qui est considéré comme reflétant le droit international coutumier ; la quatrième Convention de Genève ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Dans l'ensemble, la délégation azerbaïdjanaise souscrit à l'examen de l'interaction entre le droit des conflits armés et d'autres branches du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Elle note toutefois, comme il est indiqué dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), que la Commission n'a « ni l'intention ni les moyens de modifier le droit des conflits armés ».

115. Les situations d'occupation varient quant à leur caractère et à leur durée et en examinant la protection de l'environnement et les droits de propriété dans un territoire occupé, il faut tenir compte des caractéristiques propres à l'occupation, en particulier lorsque celle-ci découle de l'emploi illicite de la force condamné par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Le droit international précise qu'un territoire ne peut pas être acquis par la force. L'interdiction du recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies est une norme impérative du droit international, reconnue comme telle par la communauté internationale des États dans son ensemble. Par conséquent, si la raison d'être des dispositions pertinentes du droit de l'occupation est d'assurer la survie et le bien-être de la population civile sous occupation, les droits et les

intérêts des personnes expulsées d'un territoire occupé et cherchant à regagner leurs foyers et à recouvrer leurs biens dans ce territoire ne peuvent pas être ignorés. Aucun droit ne peut être exercé en violation des droits d'autrui. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les droits de propriété et la protection de l'environnement et des ressources naturelles du territoire occupé.

116. L'État occupant ne doit pas exploiter les ressources ou les autres avoirs du territoire occupé dans l'intérêt de son territoire et de sa population. Il ne devrait pas non plus servir les intérêts des substituts locaux opérant dans le territoire occupé sous le contrôle politique, militaire et économique de l'occupant. De même, l'exploitation des ressources naturelles dans le but de couvrir les dépenses de l'occupation, en particulier lorsque celle-ci est le résultat de l'emploi illicite de la force, n'est pas autorisée. Les États doivent être en mesure d'exercer une souveraineté entière sur leurs richesses, ressources naturelles et activités économiques, et le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles continue de s'appliquer dans les situations d'occupation militaire.

117. La délégation azerbaïdjanaise ne partage pas le point de vue exprimé dans le rapport de la Rapporteuse spéciale selon lequel, à la lumière du droit international général relatif aux ressources naturelles, la notion de « sauvegarde du fonds » devrait être assimilée à l'« utilisation durable des ressources naturelles ». Ce point de vue pourrait être mal interprété par les occupants en servant de prétexte pour préserver ou accroître leurs revendications territoriales et prolonger ainsi l'occupation. Dans certaines situations d'occupation militaire, il y a un lien évident entre l'exploitation et le pillage des ressources naturelles et autres richesses dans les territoires occupés et l'attitude non constructive des États occupants dans les processus de règlement des conflits. Il faut apporter des précisions supplémentaires au projet de principe 20 pour éviter cette erreur d'interprétation et cet abus.

118. Les limites imposées à un occupant par le droit international découlent du caractère temporaire de l'occupation. L'occupation ne confère pas à l'occupant la souveraineté sur le territoire occupé et l'occupation n'affecte pas le statut juridique du territoire en question. Le droit international interdit les actions fondées uniquement sur la force militaire de l'État occupant et non sur une décision souveraine de l'État occupé. L'occupant ne détient pas le pouvoir d'apporter des modifications permanentes au territoire occupé. Conformément au droit international humanitaire, le système juridique local doit rester en place pendant l'occupation. L'article 43 du Règlement de La Haye crée une forte présomption contre le changement quant à la relation de l'occupant avec le territoire et la population occupés, en particulier en ce qui concerne le maintien du système juridique en vigueur, tout en permettant à l'occupant de « rétablir et d'assurer » l'ordre et la vie publics. Si l'équilibre entre les deux n'est pas toujours clair, en particulier en ce qui concerne les occupations prolongées, un occupant n'a pas la liberté de modifier la structure juridique et sociale dans le territoire en question et toute forme d' « annexion rampante » est interdite.

119. La présomption du maintien de l'ordre juridique existant est particulièrement forte et elle est complétée par des dispositions figurant à l'article 64 de la quatrième Convention de Genève. Toutefois, cela doit être interprété de façon restrictive, et la différence entre la préservation des lois locales et l'élaboration de « dispositions » qui sont « indispensables » est claire et significative. Cela signifie non seulement que le système juridique en tant que tel n'est pas affecté, à l'exception des nouvelles mesures qui ne sont pas qualifiées de lois, mais que le test pour la légitimité de ces mesures imposées est qu'elles sont « indispensables » aux fins énumérées.

120. La quatrième Convention de Genève prévoit la continuité de l'existence de droits et de devoirs, indépendamment de la volonté de l'État occupant. Un occupant ne peut pas échapper à la responsabilité de ses actes illicites d'invasion et d'occupation militaire, ou de faits survenus par la suite en créant ou en prévoyant la persistance de régimes fantoches composés de personnes du territoire occupé. Compte tenu de la nécessité de renforcer les composantes juridiques de la protection de l'environnement, la délégation azerbaïdjanaise appuie les travaux futurs de la Commission sur les questions relatives à la responsabilité pour les dommages internationaux en rapport avec les conflits armés, en particulier dans les situations d'occupation militaire.

121. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation note que les États Membres et la Commission elle-même sont divisés quant à la question des limites et exceptions à l'immunité. Elle réaffirme qu'il faudrait faire davantage au niveau international pour que les responsables de crimes graves, y compris les représentants de l'État, soient traduits en justice. Pour parvenir à une paix et une stabilité durables, il faut au préalable faire la lumière sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme perpétrées durant les conflits armés, assurer aux victimes des réparations appropriées et effectives et

prendre des mesures d'ordre institutionnel pour empêcher que de telles violations ne se répètent.

122. La délégation azerbaïdjanaise n'est pas tout à fait convaincue que les travaux de la Commission sur le sujet soient un bon moyen d'envisager la question. Ces travaux donnent lieu à des interprétations erronées et à des actions politiquement motivées, en violation du principe de l'égalité souveraine des États, et vont à l'encontre des intérêts de la stabilité des relations internationales. Le projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission, en particulier certains des crimes qui y sont énumérés, n'est pas suffisamment étayé par la pratique des États et ne correspond pas au droit international coutumier.

123. Dans son premier rapport sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Rapporteuse spéciale a évoqué l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chiragov et autres* c *Arménie* et les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité comme exemples d'instruments dans lesquels certaines situations ont été qualifiées de situations d'occupation militaire. Elle aurait dû toutefois ajouter les résolutions 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité et les résolutions 60/285 et 62/243 de l'Assemblée générale, qui portent sur le même sujet.

124. Il serait également pertinent de faire référence à ces sources dans le cadre de l'analyse figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/719).

125. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a à plusieurs reprises exprimé des doutes quant à l'opportunité de poursuivre les travaux sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », que la Commission examine depuis plus de cinq ans. De l'avis de sa délégation, la question a été suffisamment examinée dans le droit international humanitaire et ne nécessite pas l'élaboration d'une nouvelle convention internationale, notamment. Les normes du droit international en vigueur en période de conflit armé doivent être absolument claires. La priorité doit être accordée d'abord et avant tout à la sécurité de la population civile.

126. Au départ, l'idée n'a pas été de consolider les normes du droit international relatives à la protection de l'environnement, mais d'examiner l'application de ces normes exclusivement en période de conflit armé. Plus tard, des « mesures de prévention » et des « principes applicables après un conflit armé », ayant trait respectivement aux périodes d'avant et d'après le conflit, ont été ajoutés aux projets de principe. Étant donné que ces périodes sont considérées comme des périodes de paix, les normes générales relatives à la protection de l'environnement devraient y être pleinement applicables. Ainsi, il est contreproductif de tenter d'élaborer un ensemble de règles détaillées en matière de protection de l'environnement pour toutes les périodes, à savoir avant, pendant et après un conflit armé.

127. Les projets de principe proposés dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sujet (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1) contiennent un libellé de caractère général, concernant notamment la désignation comme « zones protégées » des « zones d'importance environnementale et culturelle majeure ». La désignation de ces zones en l'absence de guerre ne devrait pas faire l'objet d'un examen. Dans le contexte d'un conflit armé, il est bien connu qu'en vertu du droit international humanitaire, les zones démilitarisées, les zones sanitaires et de sécurité et les localités non défendues sont considérées comme des zones protégées. Au cours de l'élaboration du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), l'idée d'étendre ce statut à d'autres types de localités n'a pas reçu l'appui nécessaire. Ce point doit être gardé à l'esprit ; sinon, les projets de principe seront en contradiction avec le droit international humanitaire existant. En outre, le rapport contient une analyse de l'interaction entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Cette approche ne doit pas conduire à un quelconque changement dans l'interprétation des normes existantes du droit international humanitaire.

128. De l'avis de la délégation de la Fédération de Russie, il n'est pas opportun de mentionner, dans le contexte des projets de principe 5 [I-x] et 13 [II-5], l'application, par analogie, du régime juridique international pour la protection du patrimoine culturel aux questions liées à la protection de l'environnement en temps de conflit armé. De plus, ces projets de principe contiennent l'expression « zone protégée ». Cette notion n'existe pas dans le droit international humanitaire moderne. Par exemple, la quatrième Convention de Genève et son Protocole additionnel I envisagent trois types de « zones de sécurité » : les zones sanitaires, les zones neutralisées et les zones démilitarisées. L'introduction de la notion de « zone protégée » constitue un élargissement injustifié de la notion de « zone de sécurité ». Le projet de principe 6 (Protection de l'environnement des peuples autochtones) n'est pas directement lié au sujet.

129. Au paragraphe 2 du projet d'article 4, on ne sait pas très bien ce que signifie la référence aux nouvelles

mesures devant être prises par les États pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Au paragraphe 3 du projet de principe 9 [II-1], il est nécessaire de préciser de quelles parties de l'environnement naturel il s'agit et de quelle manière l'utilisation de l'une de ces parties pour des activités militaires modifie la situation de cet environnement dans son ensemble. Dans le projet de principe 11 [II-3], le sens de l'expression « considérations environnementales » n'est pas clair. Comme la délégation de la Fédération de Russie croit comprendre, cette notion ne figure pas dans le système du droit international humanitaire fondé sur des traités. Le sens et la portée de ces considérations devraient être précisés.

130. Dans leur ensemble, les projets de principe contiennent un certain nombre de dispositions qu'il faut examiner et développer de manière plus détaillée, en particulier celles qui élargissent excessivement la portée du sujet. De l'avis de la délégation de la Fédération de Russie, le langage qui n'est pas utilisé actuellement dans le droit humanitaire international devrait être évité dans les projets de principe. Les questions de complémentarité avec d'autres branches du droit international, comme le droit international de l'environnement, la protection de l'environnement dans les situations d'occupation et la responsabilité et les obligations qui en découlent, la responsabilité des acteurs non étatiques et l'application générale des projets de principe aux conflits n'ayant pas un caractère international, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

131. La délégation de la Fédération de Russie n'a pas changé d'avis quant à l'intérêt de la poursuite des travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». La Commission n'a pas été en mesure de faire des progrès importants dans ce domaine. Les projets d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles) et 6 (La succession d'États : aucune incidence sur l'attribution), provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, ne soulèvent pas de questions, mais ils ne présentent qu'une importance secondaire. Le problème qui n'a pas été résolu de manière satisfaisante est celui de l'approche générale du sujet.

132. Au cours de la soixante-dixième session de la Commission, la Rapporteuse spéciale a décidé de changer radicalement son approche : la règle générale de non-succession en matière de responsabilité, avec des exceptions possibles, a été remplacée par une règle générale de succession automatique. Il convient de noter, toutefois, que ce changement fondamental de l'approche semble reposer sur les quelques exemples similaires de pratique des États et de décisions de justice. On peut se demander si ces exemples pourraient être considérés comme les preuves d'une règle établie de la succession d'États en matière de responsabilité et, partant, s'ils pourraient servir de base à des projets d'article. La délégation de la Fédération de Russie doute qu'il soit méthodologiquement correct de s'écarter de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités adoptée en 1978 et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État adoptée en 1983.

133. Au lieu d'utiliser comme point de départ les travaux antérieurs de la Commission sur les questions relatives à la succession d'États, la Rapporteuse spéciale a fondé ses recherches principalement sur un rapport de l'Institut de droit International et sur une résolution adoptée sur la base de ce rapport et sur les œuvres de Patrick Dumberry. La délégation de la Fédération de Russie n'est pas non plus certaine qu'il soit méthodologiquement rigoureux de structurer les projets d'article en se demandant si l'État prédécesseur continue d'exister. Il aurait été préférable de les structurer par catégorie de succession, comme cela a été fait, par exemple, dans la Convention de Vienne de 1983. Compte tenu des exemples de la pratique des États examinés par la Rapporteuse spéciale, et à la lumière de la partie IV (Dettes d'État) de la Convention de Vienne de 1983, il serait préférable d'indiquer que le principal moyen de régler les questions de responsabilité en relation avec la succession est par voie d'accord. Dans ce contexte, le paragraphe 2 du projet d'article 1, qui a été présenté à la Commission par le Président du Comité de rédaction mais n'a pas été pris en compte dans le rapport de la Commission, est un pas dans la bonne direction. Dans la disposition énoncée dans ce paragraphe, la Commission précise que les projets d'article sont de nature subsidiaire, car ils ne s'appliqueraient que si aucune autre solution n'est adoptée.

134. La délégation de la Fédération de Russie émet également des doutes quant à l'approche de la Rapporteuse spéciale à l'attribution de la responsabilité en cas de succession. Comme elle croit comprendre, la Rapporteuse spéciale a proposé que, si l'État prédécesseur continuait d'exister, la responsabilité ne devrait pas passer aux États successeurs, sauf dans des cas particuliers, alors que, si l'État prédécesseur a cessé d'exister, certaines obligations découlant de la succession en matière de responsabilité, comme le versement d'une indemnité monétaire, devraient passer aux États successeurs. À titre de justification, la Rapporteuse spéciale a fait valoir que, si l'État prédécesseur cessait d'exister, il serait injuste pour l'État lésé de conserver la règle de la non-succession.

De l'avis de la délégation, le souci d'équité pourrait ne pas être préservé par une approche selon laquelle les États successeurs n'assument aucune responsabilité pour les violations commises par l'État prédécesseur bien qu'ayant reçu une partie des biens, des avoirs et du territoire de cet État. Toutefois, cette approche pourrait être retenue pour les États nouvellement indépendants.

135. Les questions concernant la responsabilité directe d'un État prédécesseur qui continue d'exister ne doivent pas faire l'objet de recherches, puisqu'elles sont couvertes par les règles de la responsabilité générale des États, plutôt que par les règles de succession. Ces questions ne sont pas envisagées dans les conventions de Vienne de 1978 et 1983. Ainsi, il n'est pas nécessaire de conserver le projet d'article 6. La délégation de la Fédération de Russie réaffirme son opinion selon laquelle la notion de continuation ne devrait pas être examinée dans le cadre du sujet. Elle propose que la Commission envisage de faire en sorte que le résultat final de ses travaux sur le sujet prenne désormais la forme de rapport analytique.

136. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation de la Fédération de Russie note que les aspects procéduraux du sujet n'ont pas été examinés de manière exhaustive. Elle attend avec intérêt la poursuite des débats sur le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722) au cours de la soixante et onzième session de la Commission et la présentation par la Rapporteuse spéciale de son septième rapport, dans lequel elle doit achever l'examen des questions de procédure. Elle attend avec intérêt également les propositions de projets d'article qui tiennent compte des questions examinées dans le sixième rapport.

137. Elle partage le souhait de la Rapporteuse spéciale de trouver des réponses à un certain nombre de questions fondamentales en matière de procédure, y compris à quel moment l'immunité à l'égard de la juridiction pénale étrangère commence à s'appliquer ; quelles catégories d'actes de l'État du for sont visées par l'immunité de juridiction pénale étrangère ; quelle est l'instance qui détermine si l'immunité s'applique et quels sont les effets d'une telle détermination ; s'il est nécessaire ou non d'invoquer l'immunité et qui est habilité à le faire ; comment et par qui la renonciation à l'immunité peut intervenir ; quels effets la renonciation à l'immunité produit-elle sur l'exercice de la juridiction.

138. L'immunité étant une question procédurale, les aspects procéduraux de son application sont d'une importance vitale. La Commission peut formuler des orientations utiles dans ce domaine en s'appuyant sur la jurisprudence et la pratique existantes. L'élaboration de règles de procédure pour l'invocation de l'immunité pourrait dissiper certaines des préoccupations des États à propos de la règle énoncée dans le projet d'article 7 sur l'existence d'exceptions à l'immunité, qui n'est pas conforme à la pratique internationale. Malheureusement, le rapport ne couvre pas toutes les questions de procédure et ne contient pas non plus une analyse de la relation entre les aspects de procédure et de fond du sujet. Globalement, il n'est pas certain qu'un ensemble de garanties de procédure puisse compenser le contenu conceptuel et la teneur de fond de l'article.

139. Il n'est pas urgent que la Commission achève l'examen en première lecture des projets d'article au cours de la soixante et onzième session. La délégation de la Fédération de Russie attend surtout avec intérêt de pouvoir examiner l'ensemble complet des projets relatifs aux aspects procéduraux du sujet qui sera présenté dans le septième rapport de la Rapporteuse spéciale. Une fois que les questions de procédure auront été examinées, la Commission pourrait revoir le projet d'article sous un angle différent pour aplanir les divergences d'opinions au sein de la Commission et entre les membres de la Sixième Commission. La délégation de la Fédération de Russie réaffirme que les exceptions énumérées dans le projet d'article, qui ont été adoptées par la Commission à l'issue d'un vote et non par consensus, ne sont pas étayées par la pratique des tribunaux nationaux ou internationaux ou par les législations des États.

140. Le désir de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux graves est un noble objectif, mais il ne devrait pas servir d'instrument pour manipuler les règles du droit international coutumier. L'adoption d'exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État peut être utilisée par un État pour exercer une pression politique sur un autre État sous le prétexte de lutter contre l'impunité ; cela ne ferait qu'accroître les tensions dans les relations entre États.

141. La délégation de la Fédération de Russie n'est pas favorable à l'examen de questions relatives à la juridiction pénale internationale au titre du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Premièrement, le libellé du projet d'article 1 adopté à titre provisoire par la Commission – « [l] e présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État » – exclut l'examen de la juridiction pénale internationale. Deuxièmement, les juridictions pénales internationales fonctionnent sur la base d'un régime juridique spécial, qu'il s'agisse d'un traité, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou d'une résolution du Conseil de

sécurité. L'invocation de l'immunité dans ces cas est fondée sur des instruments juridiques internationaux spéciaux. Par conséquent, la délégation de la Fédération de Russie ne voit aucune possibilité de codification ou de développement progressif du droit international dans ce domaine.

142. **M. Cuellar Torres** (Colombie), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que les effets produits sur l'environnement avant et pendant un conflit pourraient représenter une grave menace pour les êtres humains et les écosystèmes. Les dommages causés à l'environnement par un conflit armé ont des conséquences potentiellement irréparables à long terme et risquent de compromettre la reconstruction des sociétés et de détruire de vastes étendues d'espaces naturels et d'écosystèmes. C'est pourquoi, dans le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992, il est souligné que la guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable et que les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement.

143. À ce jour, les lois visant à prévenir, réduire et réparer les dommages causés à l'environnement par les conflits armés n'ont pas été efficaces. Le droit international humanitaire doit donc être intégré à d'autres branches du droit international, comme le droit de l'environnement, le droit des droits de l'homme, le droit conventionnel, et même le droit de la mer, afin de protéger l'environnement en tant que partie intégrante de la société. À cet égard, la délégation colombienne convient avec la Rapporteuse spéciale que les questions environnementales ont imprégné la majorité des domaines du droit international, comme l'a montré l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les obligations des États en rapport avec l'environnement et le droit à la vie et à l'intégrité de la personne. Dans cet avis, la Cour a mis l'accent sur l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, de l'environnement et du développement durable. Même si l'avis ne concerne pas la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il s'applique dans ce contexte, car l'obligation de protéger les droits de l'homme et l'environnement ne cesse pas en période de conflit armé.

144. Le sujet est particulièrement important pour les Colombie, où le conflit armé a endommagé une grande partie de l'environnement et a eu des répercussions négatives sur la santé de la population, qui se manifestent de bien des manières, y compris l'exploitation minière illégale, la déforestation, la pose de mines antipersonnel, l'existence de restes de guerre, la destruction de puits et le déversement d'hydrocarbures. C'est la raison pour laquelle l'accord de paix avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) prévoit que le mandat de la commission chargée d'établir la vérité et de garantir la coexistence et la non-répétition du conflit consiste à élucider et à promouvoir la reconnaissance de l'impact humain et social du conflit sur la société, notamment sur les droits en matière d'environnement. L'accord a également établi que les personnes qui avouaient leurs actes pouvaient proposer un plan d'activités de réparation et de remise en état, comportant explicitement des programmes de protection de l'environnement dans les réserves naturelles, des programmes de régénération de l'environnement dans les zones touchées par les cultures illicites et les mines antipersonnel et des programmes visant à fournir un accès à l'eau potable et à construire des systèmes d'assainissement.

145. **Mme Lippwe** (Micronésie), prenant la parole sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et les projets de principe proposés dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), dit que sa délégation appuie fermement l'idée exprimée dans le commentaire du projet de principe 6, selon lequel les populations autochtones ont une relation particulière avec leur environnement, une relation ancrée dans des siècles d'interaction étroite avec leur milieu naturel. Les zones et les ressources terrestres et maritimes revêtent une grande importance pour les peuples autochtones, car elles sont étroitement liées à leurs pratiques culturelles, à leur structure sociopolitique, à leur identité traditionnelle et à leurs moyens de subsistance. Le droit international, y compris les principaux instruments internationaux, la pratique des États et la jurisprudence, est plein d'exemples de reconnaissance des droits des peuples autochtones, y compris le droit de jouir de leur milieu naturel à des fins traditionnelles qui leurs sont propres et sont essentielles à leur identité. Les conflits armés, en particulier lorsqu'ils sont menés par des puissances étrangères, perturbent généralement les liens entre les peuples autochtones et leur environnement naturel, ce qui menace leur identité en tant que peuples. La Micronésie reprend l'appel lancé au paragraphe 2 du projet de principe 6 afin que les États procèdent à des consultations effectives et coopèrent avec les peuples autochtones dans la recherche des meilleurs moyens de remédier aux dommages occasionnés par les conflits armés sur les territoires où ils vivent.

146. On comprend de mieux en mieux dans le droit international qu'il faut se pencher sur les besoins et les intérêts non seulement des peuples autochtones mais aussi de ce que l'on appelle les communautés locales, un groupe reconnu dans la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, ainsi que dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques. De l'avis de la Micronésie, il importe de faire la distinction entre peuples autochtones et communautés locales dans ce sens où un peuple autochtone descend généralement d'une population qui a vécu dans un pays à l'époque où ce dernier a été conquis ou colonisé par une entité étrangère ; est actuellement subordonnés à la population dominante dans le pays ou séparé de cette population ; conserve les institutions socioéconomiques, culturelles et politiques qui datent des périodes ayant précédé les conquêtes et la colonisation. Une communauté locale, par contre, est généralement une population ayant depuis longtemps des racines historiques, culturelles et politiques dans un pays ; n'est pas soumise à une autre population ou séparée de toute autre population dans ce pays. Les communautés locales ont, avec le milieu naturel, beaucoup de liens semblables à ceux des peuples autochtones, mais elles ont l'avantage de faire partie intégrante d'États, alors que les peuples autochtones ne sont pas nécessairement intégrés de la même manière. La Micronésie demande instamment à la Commission d'examiner la question de savoir si la teneur du projet de principe 6 pourrait être appliquée à ces communautés locales.

147. La Micronésie, approuve la révision faite par le Comité de rédaction du texte initial du projet de principe 19 de la Rapporteuse spéciale pour faire apparaître la relation entre la protection de l'environnement naturel et la jouissance de certains droits de l'homme. Les droits de l'homme à un logement, à des moyens de subsistance, à la santé, à la pratique religieuse, aux activités culturelles et à la participation politique et les autres aspects essentiels de l'humanité dépendent d'environnements naturels, sains, florissants et intacts. Un lien explicite entre la protection de l'environnement naturel et la jouissance des droits fondamentaux devrait être établi dans le projet de principe 19 ou dans un autre projet de principe. La délégation micronésienne attend avec intérêt un examen approfondi de cette question dans le commentaire du projet de principe 19.

La séance est levée à 13 h 10.